



## Arrêt

**n° 59 647 du 14 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire annexe 21 du 12/05/2009, notifiée le 24/01/2011, prise par le Ministre qui a l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 7 novembre 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge à Berkane (Maroc) et a introduit, le 13 décembre 2007, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

**1.2.** Le 2 janvier 2008, il est arrivé sur le territoire belge.

**1.3.** Le 3 septembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et d'une carte F le 16 mars 2009.

**1.4.** Selon un rapport de cohabitation du 25 janvier 2009, les époux étaient séparés depuis le mois de novembre 2008.

1.5. Selon un second rapport de cohabitation négatif du 7 mai 2009, l'épouse du requérant a déclaré qu'ils étaient séparés depuis le 25 janvier 2009. Un procès-verbal de radiation a été dressé le jour même.

1.6. Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 24 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : La cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé B.F. s'était présentée dans les locaux de la police de Charleroi le 03/11/2008 pour déclarer que son époux avait quitté le domicile conjugal depuis le 02/11/2008. Les rapports de police de Charleroi du 25/01/2009 et du 07/05/2009 confirment le départ de l'intéressé E.A.M. du domicile conjugal pour une destination inconnue et la séparation du couple. Un PV de radiation CH.L1.XXXX a été dressé en date du 25/01/2009 ».

1.7. Le 4 octobre 2010, le requérant a fait l'objet d'un troisième rapport de cohabitation, à nouveau négatif.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motiver tant formelle, que matérielle, violation de l'article 3 de la loi du 29/07/1991, concernant la motivation expresse d'actes administratifs. Violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Il rappelle que si la partie défenderesse peut, dans les premières années du séjour, mettre fin au séjour d'un membre de la famille, en cas de dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune, il n'en demeure pas moins qu'elle se doit d'appliquer cette disposition avec prudence.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur les déclarations de son épouse, lors de sa visite à la police le 3 novembre 2008, afin de considérer qu'il avait quitté le domicile conjugal le 2 novembre 2008. Or, il estime que ces propos sont faux dans la mesure où il déclare que c'est son épouse elle-même qui a quitté le domicile conjugal.

Il ajoute qu'il a été contraint de quitter le domicile conjugal à défaut de ressources financières, ce qui a été constaté dans les rapports de police de Charleroi des 25 janvier et 7 mai 2009. En outre, il souligne qu'il lui a fallu du temps afin de mettre sa situation en ordre et ce dans la mesure où il avait perdu sa carte de séjour, comme déclaré à la police le 14 novembre 2008. Une nouvelle carte d'identité lui a été délivrée le 14 janvier 2009.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur des renseignements partiels provenant de son épouse afin de prendre sa décision.

D'autre part, il relève qu'il est étonnant qu'il ait fait l'objet d'un procès-verbal de radiation le 25 janvier 2009 dès lors qu'une nouvelle carte d'identité, avec la même adresse, lui a été délivrée le 14 janvier 2009.

Par conséquent, il considère que les motifs de la décision attaquée se basent sur des informations erronées, à savoir le fait que la cellule familiale est inexistante depuis le 2 novembre 2008 et la radiation du 25 janvier 2009.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant invoque une violation de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais ne précise aucunement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de

désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

**3.2.** Pour le surplus, l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4<sup>o</sup> leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé précise quant à lui, en son article 54, qu'une annexe 21 peut être délivrée :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Aux termes du prescrit de cette disposition, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant et son épouse ne vivaient plus ensemble au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, selon les rapports de cohabitation des 25 janvier et 7 mai 2009, les époux sont séparés (d'une part depuis novembre 2008 et d'autre part, depuis le 25 janvier 2009 selon un procès-verbal de radiation dressé le même jour). Par ailleurs, l'épouse du requérant a déclaré, en date du 3 novembre 2008 dans les locaux de la police, que ce dernier avait quitté le domicile conjugal le 2 novembre 2008.

D'autre part, le jugement de divorce du Tribunal de première instance de Charleroi du 28 septembre 2010 mentionne que les époux sont séparés de fait depuis le 24 juillet 2008, élément qui, du reste, n'a jamais été remis en cause par le requérant.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il apparaît que les époux ne cohabitent plus et que le requérant ne remplit, par conséquent, pas les conditions requises par les articles 40 et suivants de la loi précitée pour séjourner sur le territoire belge en tant que conjoint d'une Belge.

D'autre part, en termes de requête, le requérant ne conteste aucunement le fait qu'il ne cohabite plus avec son épouse et se borne à déclarer que c'est son épouse qui a quitté le domicile conjugal. Cet élément est sans pertinence dans la mesure où il est indifférent de savoir lequel des partenaires a quitté le domicile conjugal ou encore que le requérant ne bénéficiait plus de ressources financières pour demeurer au domicile conjugal. Il suffit simplement de constater que les époux ne vivent plus ensemble, sous le toit conjugal, au moment de la prise de la décision attaquée.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argument tiré de la perte de sa carte d'identité déclarée à la police le 14 novembre 2008. En effet, cet élément ne prouve aucunement que le requérant vivait encore au domicile conjugal à cette date en compagnie de son épouse. D'ailleurs, le requérant n'a jamais fait valoir cet argument auparavant. Or, la légalité de l'acte attaqué doit être apprécié en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande. Dès lors que cet élément n'a pas

été porté à la connaissance de la partie défenderesse, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

De plus, le fait qu'une nouvelle carte d'identité ait été délivrée au requérant en date du 14 janvier 2009 n'empêche aucunement qu'un procès-verbal de radiation ait été pris le 25 janvier 2009 dès lors qu'un second rapport de cohabitation avait laissé apparaître que les époux ne cohabitaient plus.

**3.4.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.